

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mai 2024

---

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET  
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 4446

présenté par

Mme Laporte et les membres du groupe Rassemblement National

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« *Art L. 1 A. – I. – La souveraineté alimentaire se définit comme la capacité de la Nation à définir elle-même une stratégie agricole qui lui permette de déterminer son degré d'autonomie alimentaire pour fournir une alimentation de qualité à sa population, tout en garantissant sa sécurité alimentaire. Consolider, renforcer ou sécuriser au maximum la production atteignable localement est le premier levier de souveraineté alimentaire. La protection, la valorisation, le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur : ce sont les garants de la souveraineté alimentaire.*

« « La sécurité alimentaire est définie comme la capacité à assurer à toute personne et à tout moment un accès physique et économique aux denrées alimentaires dont elle a besoin, en en garantissant la qualité sanitaire.

« « II. – À compter de la promulgation de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture, puis tous les dix ans, la loi d'orientation de l'agriculture française a pour objectif, dans le cadre de la politique économique, sociale et environnementale, de contribuer au développement du secteur agricole et à l'innovation à parité avec les autres activités économiques ;

« « 1° En accroissant la contribution de la production agricole, en équilibrant la balance commerciale agricole globale du territoire national, compte tenu de la défense de la souveraineté alimentaire, de la sécurité alimentaire et de l'évolution des besoins ;

---

« « 2° En garantissant un revenu et des prix rémunérateurs pour les agriculteurs, et en encadrant les marges abusives des multinationales de l'industrie agroalimentaire et de la grande distribution.

« « 3° En préservant et en développant la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole sur l'ensemble du territoire national ainsi que les facteurs de transformation et de distribution de ces productions par la lutte contre la concurrence déloyale et par l'établissement de toutes mesures de sauvegarde en cas de crise, dérogatoires si nécessaire, permettant le respect des objectifs et priorités d'action mentionnée au présent article ;

« « 4° En assurant la souveraineté alimentaire du pays aux fins de fournir à l'ensemble de la population une alimentation garantissant la sécurité alimentaire tout au long de l'année ;

« « 5° En priorisant les produits alimentaires français dans la commande publique pour la restauration collective des différentes administrations et la restauration scolaire et universitaire ;

« « 6 En promouvant l'innovation agricole et l'investissement dans toute technologie contribuant à la souveraineté alimentaire tout en diminuant l'impact sur l'environnement ;

« « 7° En promouvant les produits protégés par les différents labels agricoles et en priorité les Indications Géographiques Protégées. » ;

« « 8° En développant une politique d'installation et de transmission en agriculture permettant de lutter contre la chute du nombre d'installations, en favorisant le renouvellement des générations d'actifs en agriculture par l'accompagnement des reprises d'exploitation en prenant en compte les services écosystémiques qu'elles rendent. Dans le cadre de cette politique, l'État facilite aux agriculteurs, l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables, tout en protégeant l'exploitation familiale pour compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie ;

« « 9° En assurant une formation diversifiée et de qualité aux métiers de l'agriculture et de la pêche, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, par la création de pôles d'excellences, en assurant la résilience de l'écosystème.

« « III. – Tous les dix ans, la programmation pluriannuelle de l'agriculture, fixée par décret, définit les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'agriculture sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 1 A, L. 1, L. 2, L. 3 et L. 4 ainsi que par la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture. Les objectifs de productions nationaux par filière doivent tendre à être excédentaires par rapport aux consommations nationales sur celles-ci.

« Elle contribue autant que possible sans porter atteinte à la souveraineté alimentaire, aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code. La programmation pluriannuelle de l'agriculture fait l'objet d'une synthèse pédagogique accessible au public.

---

« « Le décret prévu au premier alinéa du présent III précise les objectifs et les priorités d'action de la politique agricole nationale tel que mentionnés au II.

« « IV. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport portant sur l'état de la souveraineté agricole et alimentaire de la France détaillant les indicateurs de suivi de la politique agricole nationale tel que mentionnée au III. » ;

« 2° L'article L. 1 est ainsi modifié :

« a) Le I est ainsi rédigé :

« « I. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités :

« « 1° A De sauvegarder et, pour les filières les plus à risque, de reconquérir la souveraineté alimentaire de la France et de promouvoir l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole, ses systèmes d'exploitation, la qualité et la sécurité de son alimentation et en préservant les agriculteurs de la concurrence déloyale de produits importés issus de systèmes de production ne respectant pas les normes imposées par la réglementation française et européenne ; de garantir la sécurité sanitaire des importations par un niveau de contrôle efficace aux frontières ;

« « 2° De développer la valeur ajoutée dans chacune des filières agricoles et alimentaires et de renforcer la capacité exportatrice de la France ; de développer des filières de production et de transformation en alliant performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale ;

« « 3° De garantir le revenu, de développer l'emploi et d'améliorer la qualité de vie des agriculteurs et des salariés ainsi que de préserver le caractère familial de l'agriculture et l'autonomie et la responsabilité individuelle de l'exploitant et de rechercher l'équilibre des relations commerciales, notamment par un meilleur partage de la valeur ajoutée ;

« « 4° De s'interdire les surtranspositions et les surréglementations françaises par rapport aux normes européenne car elles accroissent les distorsions de concurrence et pénalisent la compétitivité de l'agriculture française ;

« « 5° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer la sécurité alimentaire de la population en favorisant l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, et de concourir à la lutte contre la précarité alimentaire telle que définie à l'article L. 266-1 du code de l'action sociale et des familles. La sécurité sanitaire des importations est garantie par un niveau de contrôle efficace aux frontières ;

« « 6° De contribuer à la protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole, de veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses, en veillant à l'intégration du principe d'une seule santé ;

---

« « 7° De reconnaître et mieux valoriser les vertus de l'agriculture, notamment en matière de services environnementaux et d'aménagement du territoire ;

« « 8° De soutenir la recherche, l'innovation et le développement, en particulier des technologies et filières de production de fertilisants agricoles sur le sol national, des filières de produits biosourcés et de la chimie végétale, ou encore de nouvelles techniques génomiques ;

« « 9° De participer au développement des territoires de façon équilibrée et durable, en prenant en compte les situations spécifiques à chaque région et les difficultés relatives aux zones intermédiaires ;

« « 10° D'encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts, et de favoriser la valorisation et la diversité des produits par le développement des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine ;

« « 11° De promouvoir l'information des consommateurs quant aux lieux et modes de production, notamment d'abattage des animaux, et de transformation des produits agricoles et agro-alimentaires par une amélioration de la répression de la fraude ;

« « 12° De promouvoir en accord avec les besoins du marché, le maintien et le développement de l'agriculture et des filières biologiques, au sens de l'article L. 641-13 ;

« « 13° De veiller à l'exclusion des secteurs agricoles volontaires des traités de libre-échange ;

« « 14° De favoriser l'acquisition dès l'enfance et l'adolescence d'une culture générale de l'alimentation soulignant les enjeux culturels, environnementaux, économiques et de santé publique liés aux choix alimentaires ;

« « 15° De protéger et de valoriser les terres agricoles ;

« « La politique d'aménagement rural définie à l'article L. 111-2 et les dispositions particulières aux professions agricoles en matière de protection sociale et de droit du travail prévues au livre VII contribuent à ces finalités. » ;

« *b)* Le IV est ainsi rédigé :

« « IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire de la France, en favorisant le renouvellement des générations d'actifs en agriculture par l'accompagnement des reprises d'exploitation. Elle prend en compte le caractère stratégique de ce renouvellement pour, d'une part, renforcer la création de richesse et la compétitivité de l'économie française et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle participe à la transition vers des modèles agricoles plus résilients sur les plans économique, social et environnemental et favorise la diversification des profils des porteurs de projets d'installation.

« « À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des secteurs stratégiques pour la souveraineté alimentaire, adaptés aux enjeux de chaque territoire, et vers des systèmes de

---

production diversifiés et viables humainement, économiquement et écologiquement, à travers des mesures visant à :

« « 1° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« « 2° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, mais aussi parmi des personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi ;

« « 3° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« « 4° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« « 5° Encourager les formes d'installation collective et d'installation progressive, y compris le droit à l'essai, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« « 6° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental avec les actions à mener pour préserver les capacités de production compte tenu des contraintes climatiques.

« « Dans le cadre de cette politique, l'État facilite pour les agriculteurs, l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires.

« « La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une instance nationale et des instances régionales de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. » »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction de ce nouvel article liminaire du code rural et de la pêche maritime, issue de la commission, ne définit toujours pas la notion de souveraineté alimentaire. Aussi convient-il de commencer cet article liminaire par la définition de la notion qui est ensuite utilisée dans le reste de l'article.

La définition proposée dans cet amendement s'appuie sur celle formulée par FranceAgriMer dans son rapport : « Souveraineté alimentaire : un éclairage par les indicateurs de bilan », publié en

---

février 2023, qui définit la souveraineté alimentaire comme étant « la capacité d'autodétermination d'un État sur les systèmes alimentaires qui se déploient sur son territoire ». Ce rapport indique par ailleurs que « penser la souveraineté alimentaire, (...) n'est pas nécessairement tendre à l'indépendance absolue mais s'assurer d'une maîtrise considérée comme suffisante des dépendances externes, jugées pertinentes, nécessaires ou indispensables ».

Par ailleurs, la formulation retenue affirmant que « l'agriculture, la pêche et l'aquaculture sont d'intérêt général majeur » risque de transformer l'agriculture en un bien public, pouvant justifier un droit de regard collectif sur les politiques agricoles. Ensuite le second volet de l'article portant sur la souveraineté alimentaire qui reprend en partie les termes de l'actuel L. 1 du code rural et de la pêche maritime crée une confusion dans les priorités des politiques publiques. Cette perte de lisibilité législative conduira donc inévitablement à une totale inefficacité des principes posés dans la loi.

C'est la raison pour laquelle, le présent amendement qui traduit juridiquement la volonté politique de rééquilibrer les intérêts agricoles et intérêts environnementaux vise à inscrire le principe fondamental selon lequel la protection, la valorisation et le déploiement de l'agriculture sont reconnus d'intérêt général majeur.

La qualification d'intérêt général majeur de la protection de l'agriculture permettra de placer l'agriculture au même rang que d'autres activités. En effet, à l'instar de la protection des espaces naturels ou de la préservation des espèces animales (art 1 Loi n°76-629 du 10/07/1976), de la protection des forêts (art. L. 112-1 c. for.), de la préservation des zones humides (L. 211-1-1 c. env.), il est en effet indispensable que l'activité agricole puisse bénéficier d'une telle reconnaissance. Si l'insertion de ces principes à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est indispensable, une telle affirmation de portée principalement politique nécessitera des ajouts complémentaires permettant de mieux protéger l'activité agricole en cas d'atteinte caractérisée et d'en faciliter sa mise en valeur.

Par ailleurs, le travail en commission n'a pas permis de mentionner la question de la surtransposition des normes européennes, alors que les agriculteurs français sont asphyxiés par les surtranspositions de normes européennes en France, qui les placent dans une situation de concurrence déloyale vis-à-vis des agriculteurs des autres États membres.

Il est indispensable de revenir sur cette escalade de normes qui fait obstacle à la productivité de notre agriculture et impacte négativement nos filières. Cela doit permettre de redonner aux agriculteurs les moyens de produire une alimentation dont la demande ne fait qu'augmenter.

Enfin dans le texte sorti de commission, il n'est pas fait mention du levier essentiel de la commande publique pour soutenir l'effort de souveraineté alimentaire : les différentes administrations, les services de restauration scolaire et universitaire, doivent être en mesure de privilégier les produits français. De manière générale, il convient également de soutenir les produits de qualité reconnus par

un label tel que l'Indication Géographique Protégée. Ces labels sont une arme essentielle dans la reconquête de la souveraineté alimentaire.